PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2026

Présents :
Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.
Excusées :
Mme Coralie LADAVID, Échevine.
Mme Manon DESONNIAUX, Conseillère.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI * HAINAUT *

Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.11.24 14:03:12 +01'00'

S03A/20261103-30

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Considérant le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge, 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;

Considérant que jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2024, les fœtus (à partir de 106 jours de grossesse) ne pouvaient être inhumés que dans la parcelle des étoiles;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur dudit décret, ils peuvent désormais être inhumés en concession familiale;

Considérant que certaines familles souhaitent pouvoir reposer au même endroit que leur enfant et qu'en outre, il n'y a pas de parcelle des étoiles dans chaque cimetière;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons d'humanité et de compassion, que l'exhumation du fœtus en vue d'un transfert en concession familiale puisse bénéficier de l'exonération de la redevance;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur les exhumations, pour les exercices 2027 à 2031 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2027 à 2031, une redevance communale sur les exhumations d'urnes cinéraires et de cercueils soit en vue de leur transfert au sein du même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit. Constitue une exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

Article 2 : Définition

- on entend par exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture;

- on entend par exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Article 3 : la redevance est payable au comptant par la personne qui sollicite l'exhumation, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 4.

Article 4 : les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, dans le cadre de l'exécution d'une exhumation. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

a. Exhumation de confort de restes mortels, hors terre, hors caveau/citerne (par cercueil) : 400,00 €.

b. Exhumation de confort d'urne(s) cinéraire(s), hors terrain (par emplacement) : 500,00 €.

c. Exhumation de confort d'urne cinéraire hors cellule au columbarium (par emplacement) : 400,00 €.

Article 5 : ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

- l'exhumation hors caveau d'attente;
- l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire sauf en matière de contestation civile;
- l'exhumation réalisée à l'initiative du gestionnaire public et si la nécessité d'exhumation est imputable à l'Administration communale, notamment en raison d'un manquement au contrat de concession;
- l'exhumation d'un fœtus inhumé en parcelle des étoiles en vue d'un transfert en concession familiale.

Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI * HAINAUT *

La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM